

**REGIE DOTE DE L'AUTONOMIE FINANCIERE D'AMENAGEMENT, DE  
GESTION ET D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS FLUVIAUX DE  
BORDEAUX METROPOLE**

**STATUTS**

**Titre I – Dispositions générales**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA REGIE**

Il est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une régie dotée de la seule autonomie financière nommée « Régie d'aménagement, de gestion et d'exploitation des équipements fluviaux de Bordeaux Métropole ».

La Régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- Aménagement opérationnel d'ouvrages fluviaux
- Gestion des linéaires de pontons
- Entretien des ouvrages
- Exploitation et encaissement des recettes
- Soutien aux événementiels nautiques et coordination nautique

**ARTICLE 2 – SIEGE DE LA REGIE**

L'établissement public de coopération intercommunale de rattachement est Bordeaux Métropole.  
Le siège de la régie est fixé au siège de Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex.

**Titre II – Administration de la régie**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA REGIE**

La régie est administrée sous l'autorité du Président de Bordeaux Métropole et du Conseil de Bordeaux Métropole par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

**CHAPITRE 2 – Conseil de Bordeaux Métropole**

**ARTICLE 4 – POUVOIRS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE**

Le Conseil de Bordeaux Métropole autorise la création de la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Il prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- Adoption des statuts ;
- Désignation des membres du conseil d'exploitation ;

Conformément à l'article R2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil métropolitain, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

1° Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;

2° Autorise le Président de Bordeaux Métropole à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;

3° Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;

4° Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;

5° Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

6° Fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1, L2224-2 et L2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

### **CHAPITRE 3 – Le Président de Bordeaux Métropole**

Le Président de Bordeaux Métropole est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Bordeaux Métropole relatives à la régie.

Il présente au Conseil de Bordeaux Métropole le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

### **CHAPITRE 4 – Conseil d'exploitation**

#### **ARTICLE 5 – MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le conseil d'exploitation de la régie est composé de six membres, désignés par le Conseil de Bordeaux Métropole.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil de Bordeaux Métropole sur proposition du Président de la métropole pour la durée de mandature du Conseil. Tout renouvellement partiel du conseil métropolitain a pour conséquence le renouvellement intégral du conseil d'exploitation.

Les représentants de Bordeaux Métropole doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Des élus communaux pourront cependant être nommés au sein du conseil d'exploitation.

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'exploitation par le Conseil de Bordeaux Métropole sur proposition de son Président.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, dans les conditions prévues à l'article R2221-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 6 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'Exploitation élit, en son sein, un Président et au besoin deux Vice-Présidents.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour la durée de la mandature du Conseil de Bordeaux Métropole. Ils sont rééligibles.

## **ARTICLE 7 – POUVOIRS DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil métropolitain ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de Bordeaux Métropole sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de Bordeaux Métropole toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

## **ARTICLE 8 – REUNIONS – QUORUMS – DECISIONS**

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit ainsi que l'ordre du jour, au domicile des membres ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Ils doivent y parvenir au moins huit jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrogé par décision de son Président.

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## **ARTICLE 9 – LE DIRECTEUR DE LA REGIE**

Le Président de Bordeaux Métropole nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L2221-14 du Code général des collectivités territoriales. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- 1° Il prépare le budget ;
- 2° Il procède, sous l'autorité du Président de Bordeaux Métropole, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3° Il procède à la signature des bordereaux de dépenses et recettes de la régie par délégation du Président de la Métropole
- 4° Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de Bordeaux Métropole après avis du Conseil d'exploitation.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont également incompatibles avec celle de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de Bordeaux Métropole, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil de Bordeaux Métropole, sur proposition du Président de Bordeaux Métropole, après avis du conseil d'exploitation.

Le directeur nomme et révoque les agents employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

### **Titre III – Dispositions comptables et financières**

#### **ARTICLE 10 – GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE**

Le Président de Bordeaux Métropole est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie, y compris les taxes, ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de Bordeaux Métropole voté par le Conseil métropolitain.

Les fonds de la Régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à Bordeaux Métropole. Bordeaux Métropole fixe la date de remboursement des avances.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le Président de Bordeaux Métropole au Conseil métropolitain qui l'arrête.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

## **ARTICLE 11 – COMPTABLE DE LA REGIE**

Le comptable de la régie est le comptable de Bordeaux Métropole.

## **Titre IV – Fin de la Régie**

### **ARTICLE 12 – FIN DE LA REGIE**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de Bordeaux Métropole.

La délibération du Conseil métropolitain décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Bordeaux Métropole.

Le Président de Bordeaux Métropole est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune. Au terme des opérations de liquidation, Bordeaux Métropole corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.